PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAVAIL ET TRAITEMENT DU BOIS
en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

N° DCL-BRENV-2022-164-3

FORETS ET SCIAGES D'AUTUN
Parc d'Activités de Saint-Andoche
25 Boulevard Gilberstein
71400 AUTUN

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-12, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

VU le récépissé de déclaration du 9 septembre 2006 délivré à la société FORETS ET SCIAGES D'AUTUN concernant les rubriques n° 1530-2, 2410-2 et 2260-2 ;

VU la demande complétée en dernier lieu le 8 novembre 2021 par la société FORETS ET SCIAGES D'AUTUN dont le siège social est situé Parc d'Activités de Saint-Andoche, 25 Boulevard Gilberstein 71400 AUTUN pour l'enregistrement d'une installation de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'AUTUN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-364-1 du 30 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public au cours de la consultation réalisée entre le 24 janvier et le 21 février 2022 ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observation à l'exploitant le 7 avril 2022 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par l'exploitant par courriel du 20 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu le 17 mai 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d' observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé en dehors des points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement pour certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 5 – alinéa 1er et 11.I.) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant s'engage à matérialiser par un marquage au sol les îlots de stockage du bois et autres matières combustibles, conformément aux plans joints à la demande d'enregistrement et aux hypothèses de la modélisation concluant à ce que les flux d'effets létaux en cas d'incendie sont contenus à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis, dans le cadre de sa demande d'enregistrement, une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie justifiant que les flux d'effets létaux seront contenus dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT s'agissant des caractéristiques des installations de transformation du bois, que les mesures en place ou prévues par l'exploitant prennent en compte l'éventuel cumul des impacts avec d'autres sites relevant de la réglementation ICPE à proximité immédiate ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas d'utilisation particulière du sol, des terres, de l'eau ou de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter la réglementation applicable à la gestion des déchets, que pour des raisons économiques, les déchets de bois liés à l'activité sont limités, et qu'une partie du projet (projet pellets) vise à valoriser une partie des résidus de bois en pellets ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la localisation de l'installation, que bien qu'à proximité immédiate d'une zone inondable, le site surplombe d'environ 7 mètres le niveau habituel de l'Arroux ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet, en bordure de ZNIEFF « l'Arroux d'Autun à Digoin » déterminée notamment par des milieux et espèces de rivière, ne produit pas d'eaux usées potentiellement polluées susceptibles d'être rejetées dans la zone, et que l'exploitant s'engage à prendre des mesures permettant de limiter ses rejets atmosphériques et sonores, et à respecter la réglementation applicable :

CONSIDÉRANT que L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions applicables en termes de gestion du risque incendie (à l'exception de la demande d'aménagement précisée dans la suite du présent arrêté, pour laquelle il propose des mesures compensatoires), notamment par la mise en place :

- de RIA complémentaires aux RIA existants,
- d'un système de rideau d'eau au niveau des ouvertures séparant les différentes cellules du bâtiment,
- de réserves d'eau (en complément du poteau d'incendie à moins de 100 mètres du site) permettant d'atteindre le débit d'eau disponible requis par la réglementation,
- de dispositifs de désenfumage qui seront dimensionnés en fonction des résultats de l'étude de désenfumage prévue,
- d'un séparateur à hydrocarbures de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

en prenant en compte la proximité immédiate d'autres sites relevant de la réglementation ICPE, dont les risques accidentels sont susceptibles de se cumuler avec ceux du projet ;

CONSIDÉRANT que les parois des bâtiments sont constituées de parpaings ou de béton banché permettant, selon la modélisation transmise par l'exploitant, de contenir les flux d'effets létaux dans l'enceinte des bâtiments en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT les mesures prises ou prévues par l'exploitant doivent permettre la gestion et la limitation, dans le respect de la réglementation applicable, des impacts éventuels sur la zone urbaine à proximité (nuisances sonores, trafic, poussières) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à ce que les installations du projet « pellets » ne remettent pas en cause les servitudes de passage définies par les actes de vente relatifs à certaines parcelles composant le site (notamment le maintien de l'accès au fonds enclavé de la parcelle AY135) ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact potentiel du projet, que ce dernier n'est pas susceptible de rejeter des eaux usées d'origine industrielle ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact des eaux pluviales, que l'exploitant a prévu la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour leur traitement avant rejet ;

CONSIDÉRANT s'agissant des composants contenus dans le produit de traitement « anti-bleu » que ces derniers ne présentent pas de mentions de dangers relatives à l'inhalation, que ce traitement n'est appliqué qu'à certains produits finis (après sciage) et non aux pellets destinés à la combustion, et que par conséquent les composants de ce traitement ne sont pas susceptibles d'être présents dans les émissions atmosphériques du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de générer du bruit et des émissions atmosphériques. Toutefois, l'exploitant a prévu des mesures de manière à respecter la réglementation applicable en termes d'émissions sonores et atmosphériques ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société FORETS ET SCIAGES D'AUTUN, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, les prescriptions spéciales évoquées précédemment et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, caducité

Les installations de la société FORETS ET SCIAGES D'AUTUN, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Saint-Andoche, 25 Boulevard Gilberstein 71400 AUTUN, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Parc d'Activités de Saint-Andoche, 25 Boulevard Gilberstein 71400 AUTUN, sur les parcelles cadastrales n°94, 103, 109, 110, 115, 119, 120, 138, 140, 142 et 151 section AY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques et capacités maximales	Régime**
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation égale à **4413 kW**	E
2415-2	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Bac de produit de traitement du bois par aspersion d'une **capacité maximale de 907 litres**	DC
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	**Capacité maximale de 11 390 m^3** de grumes, billons, palettes, sciages et produits connexes	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface (m^2)
AUTUN	AY103	1734
	AY109	1849
	AY115	6163
	AY119	26203
	AY138	945
	AY140	960
	AY142	6344
	AY94	1925
	AY120	2025
	AY110	1015
	AY151	571
	Total :	**49734**

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé s'appliquent à l'établissement.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 – alinéa 1er et 11.I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

Pour la protection des intérêts cités aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables sont complétées suivant les dispositions du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales relatives au comportement au feu et à l'implantation des bâtiments

Article 2.1.1. Aménagement des dispositions de l'article 5 – alinéa 1er de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1er - article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation sauf du côté Nord-Est où cette distance n'est pas respectée (proximité immédiate avec la route ou avec des bâtiments mitoyens) ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

- les installations sont conçues et exploitées de sorte que les effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Dans cet objectif, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :
  - aucun stockage de matières combustibles permanent ou temporaire à l'intérieur du bâtiment n'est autorisé à moins de :
    - 10 mètres de la paroi nord et 18 mètres de la paroi est pour l'atelier gros bois ;
    - 18 mètres de la paroi est pour l'atelier petit bois ;

    Cette interdiction est matérialisée par un marquage au sol et par un affichage adapté.

Article 2.1.2. ménagement des articles 11.1.2, 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé

Les dispositions de l'article 11.I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ne sont pas applicables aux installations du site existantes à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs coupe-feu de type rideau d'eau ou équivalents ;
- un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments du site. Ce système doit reporter toute alarme, sans temporisation, vers les téléphones des personnes en charge de la sécurité du site. Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble des locaux, quels que soient les EPI utilisés par le personnel ;
- la détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site ;
- l'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie ;
- les locaux ne sont pas équipés de mezzanine ;
- les accès aux locaux permettent une intervention rapide des secours ;
- l'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ;
- l'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement ;
- le cheminement d'évacuation du personnel dans les ateliers est symbolisé par un marquage au sol indélébile. Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence ;
- les consignes établies conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, sont portées à la connaissance de toute personne extérieure intervenant sur le site ;
- l'exploitant dispose d'un descriptif de la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux. Ce descriptif est tenu à la disposition des Services de Secours en cas d'incendie.

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

CHAPITRE 2.2. Compléments aux prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la protection de la santé publique et de la commodité du voisinage, de la nature, des eaux souterraines et de surface, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

Article 2.2.1. Produits de traitement du bois

Le bois sur lequel les produits de traitement est appliqué ne peut faire l'objet d'une transformation ultérieure (par exemple un sciage ou un rabotage) ou d'une valorisation sur site par combustion susceptibles d'entraîner la présence des produits de traitement dans les émissions atmosphériques du site, qu'elles soient diffuses ou canalisées.

Article 2.2.2. Consommations d'eau

A l'exception des consommations d'eau relatives aux essais des R.I.A, la consommation annuelle maximale en eau du site est fixée à 150 m^3/an.

Article 2.2.3. Absence de rejets aqueux d'origine industrielle

Tout rejet aqueux d'origine industrielle (issu du processus de fabrication ou de l'activité du site, à l'exception des eaux usées domestiques) est interdit.

Article 2.2.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion et coordonnées	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
Point de rejet n°1 Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Rejet dans une conduite vers le milieu naturel Coordonnées Lambert 93 X=797 132 ; Y=6 650 837	/	/	FRGR0184B L'Arroux depuis Geugnon jusqu'à la confluence avec la Loire

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Point de rejet n°2 Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Rejet dans une conduite vers le milieu naturel. Bien que très proches, les points de rejet n°1 et 2 dans la conduite sont distincts. Coordonnées Lambert 93: X=797 133 ; Y=6 650 8378	Séparateur à hydrocarbures	/	

Article 2.2.5. Valeurs limites applicables aux eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.2) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
Propiconazole	1257	-	Annuelle
CDDA	6636	-	

Rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.2) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	
Propiconazole	1257	-	
CDDA	6636	-	

Article 2.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de **420 m^3/h pendant 2 heures soit 840 m^3.** L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des installations.

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Article 2.2.7. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant dispose d'un volume minimal de **916 m³** pour assurer ce confinement.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article, ainsi que que du calcul du volume nécessaire de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Délais et voies de recours (art. l. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif de DIJON peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'AUTUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Mâcon , le 13 JUIN 2022

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr